



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 16

Réunion du 17 Décembre 2025 à 10 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : BONNET Philippe, CECROPS Géraldine, LIVONNET Alain, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusé : MEUNIER Régis

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)



RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15 +

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ↗ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

En cas de dysfonctionnement de la FMI, l'utilisation de la Feuille de match Papier est OBLIGATOIRE (utilisation de l'application Footclubs Compagnon et si dysfonctionnement de l'application listing des joueurs **AVEC PHOTOS**). Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 10 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 17 décembre 2025

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- U11 Niveau 1 Poule B – 54753118 – UNION FOOT TOURAINE 2 c/ ST CYR/LOIRE EB 1 du 06/12/2025
- U11 Niveau 2 Poule B – 54753282 – CHAMBRAY FC 2 c/ TOURS SUD AS 2 du 06/12/2025
- U11 Niveau 2 Poule D – 54753311 – ACP TOURS 1 c/ RENAUDINE US 1 du 06/12/2025
- U11 Niveau 4 Poule B – 54754116 – ST MARTIN LE BEAU 2 c/ GATINE CHOISILLES FC 2 du 13/12/2025

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mercredi 31 décembre dernier délai pour les rencontres jeunes 1^{ère} phase.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto-verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

6 – RENCONTRES NON DÉROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

7 – RENCONTRES ARRÊTÉES À CAUSE DES INTEMPORIES :

Match	53661677	
Date	13 décembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule E
Clubs en présence	TOURS SUD AS 1	SAINT SYMPHORIEN FA 2

Match arrêté à la 58^{ème} minute (brouillard)

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou **se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste insuffisante**. Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué officiel et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu, et plus particulièrement de la surface de but opposée. Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi. Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (en cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes), ou s'il doit être reporté.
- Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même. Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention. Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement. Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée. »
- Considérant que l'arbitre officiel a arrêté la rencontre à la 58^{ème} minute sur le score de 0 à 1.
- Considérant que l'arbitre officiel n'a pas repris la rencontre jugeant la visibilité insuffisante après l'application du protocole des 45 minutes.
- Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire et en application de la Loi 7 des lois du jeu – Durée d'un match : « Arrêt définitif du match : **Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué**, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs ».
- Considérant qu'aucune disposition contraire n'est mentionnée dans les Règlements des Championnats Seniors Masculins Départementaux à ce sujet.

Par ces motifs :

- **Décide de donner le match à rejouer le samedi 17 janvier 2026.**

Match	53661406	
Date	13 décembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	YZEURES PREUILLY US 2	LE RICHELAIS FOOT 2

Match arrêté à la 60^{ème} minute (brouillard)

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou **se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste insuffisante**. Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué officiel et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu, et plus particulièrement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi. Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (en cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes), ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même. Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention. Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement. Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée. »

- Considérant que l'arbitre officiel a arrêté la rencontre à la 60^{ème} minute sur le score de 0 à 0.
- Considérant que l'arbitre officiel n'a pas repris la rencontre jugeant la visibilité insuffisante après l'application du protocole des 45 minutes.
- Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire et en application de la Loi 7 des lois du jeu
 - Durée d'un match : « Arrêt définitif du match : **Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué**, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs ».
- Considérant qu'aucune disposition contraire n'est mentionnée dans les Règlements des Championnats Seniors Masculins Départementaux à ce sujet.

Par ces motifs :

- Décide de donner le match à rejouer le samedi 17 janvier 2026.

8 – FORFAIT :

Match	53661858
Date	14 décembre 2025
Catégorie / Division / Poule	Seniors
Clubs en présence	CROUZILLES FC 1 Départemental 4 Poule B LA CELLE POUZAY Ent. 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe LA CELLE POUZAY Ent., 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe LA CELLE POUZAY Ent. 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CROUZILLES FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de LA CELLE POUZAY Ent.
- Rappelle au club LA CELLE POUZAY FC la tenue d'une permanence District à partir de 18 heures le vendredi soir afin d'éviter la présence sur le terrain des officiels et de l'équipe adverse.
- Porte à la charge du club LA CELLE POUZAY FC le remboursement des frais de déplacement des officiels : 41,03 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 200 €. (100 €. x 2 forfait hors délai) au club LA CELLE POUZAY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

9 – MATCHS ARRETES AVANT SON TERME :

Reprise du dossier :

Match	53661221	
Date	7 décembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule C
Clubs en présence	TOURS OLYMPIC C. 1	MONTLOUIS FC 3

Match arrêté par l'arbitre à la 87^{ème} minute par l'arbitre officiel

La Commission :

- Constatant que l'arrêt du match est dû à un arrêt de l'éclairage à 17 heures 30.
- Considérant le courriel de la Ville de Tours en date du 11 décembre 2025 mentionnant les dires de l'agent : « ce système d'éclairage ne permettait pas de le rallumer immédiatement, qu'il fallait attendre 15 minutes (20 minutes maxi). Sur ce fait, **l'arbitre a donc décidé d'arrêter le match.** »
- Considérant le rapport de l'arbitre en date du 9 décembre 2025 : « ... Il était 17h30, on se trouvait dans le noir, j'ai arrêté le match définitivement. **Il restait 3 minutes de jeu réglementaire et 5 minutes de temps additionnel ...** »
- Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire et en application de la Loi 7 des lois du jeu – Durée d'un match : « Arrêt définitif du match : **Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué**, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs ».
- Considérant que l'arbitre officiel n'a pas usé du droit de retarder au maximum de 45 minutes la rencontre.
- Considérant qu'aucune disposition contraire n'est mentionnée dans les Règlements des Championnats Seniors Masculins Départementaux à ce sujet.

Par ces motifs :

- Décide de donner le match à rejouer le **dimanche 18 janvier 2026 avec 3 arbitres officiels ou 1 arbitre officiel et 1 délégué.**
- Transmet le dossier à la Commission des arbitres.

Match	53662608	
Date	14 décembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule E
Clubs en présence	SAINT ANTOINE DU ROCHER 2	RACAN Entente 2

Match arrêté par l'arbitre à la 65^{ème} minute par l'arbitre – évacuation d'un joueur blessé par les pompiers

La Commission :

- Constatant que l'arrêt du match est dû à la blessure d'un joueur de l'équipe FC SAINT ANTOINE DU ROCHER à la 65^{ème} minute et à son interruption supérieure à 25 minutes.
- Considérant que l'arbitre a décidé de ne pas reprendre la rencontre estimant que la rencontre ne pourrait pas aller à son terme étant donné la programmation d'une 2^{ème} rencontre à 14 heures 30 sur les mêmes installations.
- Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire et en application de la Loi 7 des lois du jeu – Durée d'un match : « Arrêt définitif du match : **Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué**, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs ».
- Considérant qu'aucune disposition contraire n'est mentionnée dans les Règlements des Championnats Seniors Masculins Départementaux à ce sujet.

Par ces motifs :

- Décide de donner le match à rejouer le **dimanche 18 janvier 2026**.
- La Commission souhaite un prompt rétablissement au joueur blessé du club FC SAINT ANTOINE DU ROCHER.

Match	53661408	
Date	13 décembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	LA CELLE POUZAY 1	SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS 1

Match arrêté par l'arbitre à la 41^{ème} minute par l'arbitre.

La Commission met le dossier en instance et gèle le résultat en attente de la feuille de match non reçue à ce jour.

Match	54752156	
Date	13 décembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	U13	Brassage Masse Niveau 1 Poule D
Clubs en présence	UNION FOOT TOURAINES 3	RENAUDINE US 1

Match arrêté par l'arbitre à la 45^{ème} minute par l'arbitre.

La Commission met le dossier en instance en attente des compléments d'informations demandés ce jour par courriel à l'arbitre, aux deux arbitres assistants ainsi qu'à l'entraîneur de US RENAUDINE pour le dimanche 21 décembre 2025 au plus tard.

10 – DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Match	545749628	
Date	13 décembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	U17	Départemental 1
Clubs en présence	SAINT CYR/LOIRE EB 2	LA RICHE RACING 1

Suite au courriel du club LA RICHE RACING en date du 17 décembre 2025 concernant les conditions de réception de ses joueurs lors de la rencontre U17 (vestiaires..), la Commission demande au club EB SAINT CYR/LOIRE un complément d'informations sur ces faits pour le lundi 5 janvier 2026 en précisant le lieu des vestiaires mis à disposition de l'équipe adverse ainsi que le stockage des affaires pendant la rencontre.

11 – RESERVE D'AVANT MATCH :

Match	53661766	
Date	14 Décembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	STE MAURE MAILLE FC 3	VILLEPERDUE Ent. 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve en date du mardi 16 décembre 2025 envoyée par le club SP.C. VILLEPERDUE,
- Considérant l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF :
Réserves d'avant-match
« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux... »
- Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'est mentionnée sur la FMI avant la rencontre par le club VILLEPERDUE SP.C.,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve d'avant match irrecevable en la forme.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- Toutefois, la Commission tient à rappeler l'Article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : complément de l'Article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.
1 -..... Dans la dernière série du District, si deux ou plusieurs équipes d'un même club y participent, il n'y aucune notion d'équipe supérieure. »
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Porte à la charge du club VILLEPERDUE SP.C. le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.

12 – RECLAMATIONS D'APRES MATCH :

Match	54750360
Date	13 Décembre 2025
Catégorie / Division / Poule	U15
Clubs en présence	LA RICHE RACING 1

Brassage Masse Niveau 1 Poule B
BOURGUEILLOIS AVF 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Considérant l'Article 187.1 des RG de la FFF :

Réclamation - Évocation

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 ...»

- Considérant l'Article 186. 1 des RG de la FFF :

« Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télecopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée... »

- Considérant que la réclamation d'après match en date du mercredi 17 décembre 2025 du club AV. FOOTBALL DU BOURGUEILLOIS a été envoyé plus de 48 heures ouvrables après la rencontre, date de match : 13 décembre 2025.

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation d'après match irrecevable sur la forme.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Porte à la charge du club AV. FOOTBALL BOURGUEILLOIS le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 35 €.

Match	54751917
Date	6 Décembre 2025
Catégorie / Division / Poule	U13
Clubs en présence	AMBOISE AC 2

Brassage Masse Niveau 1 Poule B
VAL DE CHER FC 37 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Considérant l'Article - 187 Réclamation - Évocation

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une

réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 »

- Considérant que la réclamation d'après match en date du 9 décembre 2025 du club FC VAL DE CHER 37 concerne exclusivement le terrain de la rencontre ainsi que le nom de l'arbitre sur la FMI
- Constatant, à la lecture du courriel en date du 12 décembre 2025 du club AC AMBOISE que :
 - le match s'est joué sur le terrain de repli n° 4, aire de jeu **homologuée à 8** jusqu'au 16 avril 2028 par la Commission des terrains et installations sportives (terrain n° 3 étant impraticable)
 - la rencontre a été dirigée par M. AOUKILI El Makki, licence n° 1032128235, annotation ajoutée dans les observations d'après match et signées par l'entraîneur de l'équipe VAL DE CHER FC 37.

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation d'après match :**
 - recevable en la forme mais irrecevable sur le fond (article 187 des RG de la FFF).
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club VAL DE CHER FC 37 le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 35 €.**

13 – DOSSIERS EN INSTANCE :

Dossier en instance en Commission d'Appel Disciplinaire :

- Match n° 54749597 – U17 Départemental 1
AZAY CHEILLE SC 1 c/ JOUE PORTUGAIS US 1

Dossiers en instance en Commission sportive :

- Match n° 53661408 – Seniors Départemental 3 Poule B
LA CELLE-POUZAY 1 c/ STE CATHERINE DE FIERBOIS 1
- Match n° 54752156 – U13 Brassage Masse Niveau 1 Poule D
UNION FOOT TOURAINE 3 c/ RENAUDINE US 1

14 – CHAMPIONNAT JEUNES :

1ère PHASE :

La Commission décide de geler les résultats des rencontres suivantes :

- U13 Brassage Masse Niveau 2 Poule C – JOUE PORTUGAIS US 2 c/ VAL DE VEUDE ES 1
- U11 Niveau 2 Poule B – JOUE PORTUGAIS US 1 c/ STE MAURE MAILLE FC 1

2ème PHASE :

CHAMPIONNAT U15 R2

En réponse au courriel en date du 10 décembre 2025 de la Ligue du Centre-Val de Loire et après étude des classements du Championnat U15 Elite, la Commission note l'accésion en U15R2 des équipes suivantes :

- AMBOISE AC 1
- AZAY CHEILLE SC 1

La Commission note les modifications des engagements suivants :

- AS MONTS : transformation de l'équipe U15 à 8 en U15 à 11
- ET.S. LA VILLE AUX DAMES : retrait de son équipe U12
- ET.S. LA VILLE AUX DAMES : ajout d'une équipe U13
- ET.B. ST CYR/LOIRE : ajout d'une équipe U15 Féminines
- ET.B. ST CYR/LOIRE : retrait des 2 équipes U11 F
- ET.B. ST CYR/LOIRE : ajout d'une équipe U11 Féminines en U11G
- LOCHES A.C. : ajout d'une équipe U18 Féminines
- BOUCHARDAIS AF : ajout d'une équipe U11
- R. LA RICHE TOURS : ajout d'une équipe U11
- FCS2M STE MAURE MAILLE : ajout d'une équipe U11 (à confirmer)

15 – COMMISSION DE DISCIPLINE

La Commission sportive prend note du retrait de points au classement de l'équipe suivante :

- F.C. VAL DE BRENNNE – Départemental 3 Poule D - 1 point
- F.A. SAINT SYMPHORIEN – U15 Brassage Elite Poule B - 1 point

16 – TIRAGE AU SORT DES COUPES JEUNES :

Coupe U18 Féminine :

La Commission effectuera le tirage au sort le lundi 22 décembre 2025 – rencontres à jouer le week-end du 10/11 janvier 2026 (Match de barrage)

Coupe U18 Indre et Loire et Coupe U18 Win Sport School :

La Commission effectuera les tirages au sort des Coupes U18 le lundi 22 décembre 2025 (rencontres prévues le week-end du 20/21 décembre 2025) – rencontres à jouer le week-end du 10/11 janvier 2026.

Coupe Féminine à 11 :

La Commission effectuera le tirage au sort le lundi 22 décembre 2025 – rencontres à jouer le week-end du 10/11 janvier 2026.

17 – COURRIELS DIVERS :

Club : GATINE CHOISILLES FC – Courriel en date du 16 Décembre 2025

- Utilisation de l'outil Foot clubs Compagnon : la Commission tient à rappeler à tous les clubs la procédure en vigueur ci-dessous :

Introduction – rappel de la procédure en vigueur

Compte tenu de la dématérialisation tant du support de la licence que de la demande de licence à compter de la saison 2017 / 2018, et suite à plusieurs sollicitations émanant de Ligues régionales, il apparaît nécessaire d'apporter quelques précisions concernant la procédure à respecter en matière de vérification des licences le jour du match.

Pour rappel, l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit quatre situations, allant de la plus fréquente jusqu'à la plus exceptionnelle, dans lesquelles les arbitres procèdent à la vérification de l'identité des joueurs avant le coup d'envoi :

Principe général : recours à la feuille de match informatisée

- situation n° 1 : la feuille de match est informatisée, la présentation de toutes les licences se fait donc sur la **tablette** du club recevant.

Nb – Si un joueur n'apparaît pas sur la tablette et ne peut donc pas être inscrit sur la F.M.I., il ne doit pas prendre part à la rencontre.

Exceptions : recours à une feuille de match papier

- **situation n° 2.1** : en cas d'impossibilité d'utiliser la feuille de match informatisée ou lorsque la compétition n'est pas soumise à la F.M.I., il est recouru à une feuille de match papier, dans ce cas la présentation des licences se fait au moyen de l'outil **Footclubs Compagnon**.

- **situation n° 2.2** : si l'outil Footclubs Compagnon n'est pas utilisable, chaque club peut présenter la **liste de ses licenciés**, qu'il a imprimée depuis Footclubs, comportant les principaux éléments figurant sur la licence. Dans ce cas :

- . il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée,
- . l'arbitre doit se saisir de la liste des licenciés et la transmettre dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

- **situation n° 2.3** : si un joueur n'est pas en mesure de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés, il doit alors présenter, d'une part, une **pièce d'identité** comportant une photographie et d'autre part, la **demande de licence de la saison en cours** avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée **ou un certificat médical** (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Club : DESCARTES SG – Courriel en date du 11 Décembre 2025

- Rencontre Départemental 1 du 7 Décembre 2025 : la Commission transmet le courriel au Comité de direction.

Club : AZAY CHEILLE SP.C. – Courriel en date du 12 Décembre 2025

- Demande de changement date : la Commission regrette que certains clubs ne répondent pas **positivement ou négativement** aux demandes de changement émanant des équipes adverses sur footclubs et laisse la demande « en cours ». Elle demande aux clubs d'être vigilants aux demandes sur footclubs afin que les clubs soient fixés au plus tôt.

Commission de Discipline : PV du 4 Décembre 2025

- Pris note.

Rapport Permanence District du week-end du 13 et 14 décembre 2025 de M. TERCIER Pierre

- Pris note.

18 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI) :

RG de la FFF - Article – 139bis Support de la feuille de match

Préambule

« Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. »

Par ces motifs, considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, inflige une amende pour **manquement aux dispositions de la FMI** aux clubs mentionnés en rouge :

Problème FMI F.F.F. ce week-end

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures 30.

Prochaines réunions les lundi 22 décembre 2025 (restreinte) et mercredi 14 janvier 2026 à 10 heures.

Philippe BONNET



Secrétaire de séance